

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN  
MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR D'APPEL

Les Règles de la Cour d'appel sont modifiées à compter du 3 octobre 2022 de la manière suivante :

**Modification de la règle 2**

**1 La règle 2 est modifiée :**

**a) par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :**

« **“adresse aux fins de signification”** L'adresse exigée par la règle 65, où les documents peuvent être signifiés. (“*address for service*”) »;

**b) par abrogation de la définition de « déposer » et son remplacement par ce qui suit :**

« **“déposer”** Déposer auprès du registraire conformément aux présentes règles et payer le droit réglementaire, le cas échéant. (“*file*”) »;

**c) par abrogation des définitions de « greffier » et de « greffier local » de la version française et leur remplacement par les définitions suivantes, suivant l'ordre alphabétique :**

« **“registraire”** Le registraire de la Cour d'appel. (“*registrar*”) »

« **“registraire local”** Registraire local de la Cour du Banc de la Reine. (“*local registrar*”) ».

**Modification de la règle 8**

**2 La règle 8e) est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« e) fournir les renseignements d'adresse qu'exige la règle 65 (Adresse aux fins de signification) ».

**Nouvelle règle 10.1**

**3 La règle 10.1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

**« Dépôt du jugement ou de l'ordonnance porté en appel**

**10.1(1)** Lorsqu'un jugement ou une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine est porté en appel, l'appelant dépose en même temps que l'avis d'appel copie de ce qui suit :

a) les motifs écrits du jugement ou le fiat écrit;

b) sous réserve du paragraphe (2), le dispositif de jugement ou d'ordonnance obtenu de la Cour du Banc de la Reine.

(2) Si, au moment du dépôt de l'avis d'appel prévu au paragraphe (1), aucun dispositif de jugement ou d'ordonnance n'a encore été obtenu de la Cour du Banc de la Reine, l'appelant dépose copie du jugement ou de l'ordonnance dans les 5 jours suivant son prononcé ».

#### **Modification de la règle 14**

**4 La règle 14a) de la version française est modifiée par suppression de « du greffier, du greffier local » et son remplacement par « du registraire, du registraire local ».**

#### **Nouvelle partie V**

**5 La partie V est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

#### **« PARTIE V**

#### **Suspension en attendant l'issue de l'appel**

##### **« Requête en vue d'une suspension en attendant l'issue de l'appel**

**15(1)** Sauf ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) ou disposition contraire d'une règle de droit, la signification et le dépôt d'un avis d'appel ou d'une requête en permission d'appel n'ont pas pour effet :

- a) de suspendre l'exécution du jugement porté en appel;
- b) de suspendre les procédures dans l'action;
- c) d'invalider tout acte ou toute procédure intermédiaire engagés par suite du jugement.

(2) La requête en suspension de l'exécution de tout ou partie d'un jugement ou en suspension des procédures en attendant l'issue de l'appel peut être adressée :

- a) soit au juge dont la décision est portée en appel;
- b) soit à un juge de la Cour. (Formules 5a et 5b)

(3) Le juge visé aux alinéas (2)a) ou b) qui est saisi d'une requête en vertu de ce paragraphe ou qui impose une suspension de sa propre initiative peut donner toute directive ou rendre toute ordonnance qu'il estime indiquées dans les circonstances.

(4) Sauf ordonnance contraire, l'ordonnance en suspension des procédures n'a pas pour effet de suspendre la signature et l'inscription du jugement porté en appel ni la liquidation des dépens effectuée à la suite de ce jugement.

(5) Sauf ordonnance contraire, un créancier judiciaire peut remettre au shérif une copie certifiée conforme d'une ordonnance en suspension des mesures d'exécution forcée consécutives à un jugement pécuniaire, puis enregistrer ce jugement en vertu de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act* et des articles 171 et 173 de la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000*, mais le créancier judiciaire s'abstient de donner des consignes d'exécution au shérif avant l'expiration ou la levée de la suspension.

(6) Malgré les paragraphes (1) à (5), l'ancienne règle 15 et les anciens formulaires 5a et 5b en leur état au 2 octobre 2022 continuent de s'appliquer à tout appel qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est interjeté par dépôt d'un avis d'appel au plus tard le 31 décembre 2022;
- b) il se poursuit au-delà du 31 décembre 2022 ».

#### **Modification de la règle 22**

**6 Le paragraphe 22(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« (2) Le projet d'entente est signifié dans les délais suivants :

- a) dans le cas d'un appel nécessitant le dépôt d'une transcription de la preuve, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis du registraire accusant réception de la transcription de la preuve conformément à la règle 21;
- b) dans le cas d'un appel ne nécessitant pas le dépôt d'une transcription de la preuve, dans les 10 jours suivant la signification de l'avis d'appel au dernier des intimés ».

#### **Modification de la règle 23**

**7(1) La règle 23(1) est modifiée :**

**a) par abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :**

« c) le jugement ou l'ordonnance de la juridiction inférieure »;

**b) à l'alinéa g), par suppression de « la loi intitulée *The Constitutional Questions Act* » et son remplacement par « la *Loi de 2012 sur les questions constitutionnelles* »;**

**c) par suppression de « and » à la fin de l'alinéa h) de la version anglaise.**

**(2) La règle 23(2) est abrogée.**

#### **Modification de la règle 26**

**8 La règle 26b) est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« b) dépose la preuve que signification a été faite en conformité avec l'alinéa a), de même que 3 exemplaires du dossier d'appel ou le nombre d'exemplaires qu'exige le registraire ».

### **Modification de la règle 28**

**9 La règle 28(1) est modifiée par abrogation du paragraphe relatif à la partie VII. Sources, et son remplacement par ce qui suit :**

« **Partie VII. Sources :** Cette partie contient une table des sources, disposée alphabétiquement au sein de chacune des 3 sections applicables suivantes :

- a) jurisprudence;
- b) lois et règlements;
- c) sources secondaires, documents gouvernementaux et documentation internationale ».

### **Modification de la règle 29**

**10(1) La règle 29(3)d) est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« d) avec des marges minimales de 3,0 centimètres ou 1,5 pouce ».

**(2) Le paragraphe suivant est inséré après la règle 29(4) :**

« (4.1) Toutes les références aux sources dans le mémoire d'appel doivent être conformes à la dernière version du *Guide des références pour les tribunaux de la Saskatchewan* ».

### **Modification de la règle 32**

**11 Le paragraphe 32(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« (4) Toutes les parties qui déposent des mémoires d'appel avec preuve de signification en remettent au registraire 3 exemplaires ou le nombre d'exemplaires qu'exige le registraire ».

### **Nouvelles règles 35 et 36**

**12 Les règles 35 et 36 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

« **Mémoire facultatif pour la partie autoreprésentée**

**35(1)** Malgré les dispositions de toute autre règle, la partie non représentée par avocat n'est pas tenue de signifier ou de déposer un mémoire d'appel; elle peut néanmoins :

- a) signifier et déposer un mémoire d'appel conformément aux présentes règles;
- b) signifier et déposer une argumentation écrite conformément au paragraphe (2).

**(2)** Toute argumentation écrite qu'une partie non représentée par avocat désire déposer doit :

- a) compter au maximum 40 pages, sauf ordonnance contraire;

- b) être imprimée :
  - (i) d'un seul côté de la feuille seulement,
  - (ii) en caractères d'au moins 12 points,
  - (iii) avec un interligne et demi au moins, à l'exception des extraits des sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives, qui doivent être à interligne simple et en retrait,
  - (iv) avec des marges minimales de 3,0 centimètres ou 1,5 pouce;
- c) être signifiée et déposée dans le délai que fixent les présentes règles pour la signification et le dépôt d'un mémoire d'appel.

**« Recueil des textes**

**36(1)** Une partie peut signifier un recueil des textes au plus tard à l'audition de l'appel.

(2) Malgré la règle 69, le recueil des textes peut être :

- a) en format papier;
- b) dans un format électronique approuvé par le registraire.

(3) La partie qui a signifié un recueil des textes en format papier en dépose 3 exemplaires ou le nombre d'exemplaires qu'exige le registraire.

(4) Les parties peuvent s'entendre pour produire un recueil commun des textes et, s'il est en format papier, elles en déposent 3 exemplaires ou le nombre d'exemplaires qu'exige le registraire.

(5) Le recueil des textes :

- a) comporte un index;
- b) isole chaque décision de justice à l'aide d'un onglet numérique ou alphabétique ».

**Abrogation de la règle 37**

**13** La règle 37 est abrogée.

**Nouvelle règle 37.1**

**14 La règle suivante est insérée avant la règle 38 :**

**« Outils pour le débat**

**37.1(1)** À l'ouverture d'une audience, une partie peut remettre à la Cour :

- a) un condensé auquel elle entend se référer, contenant des extraits :
  - (i) du mémoire d'appel d'une des parties,
  - (ii) de sources mentionnées dans le mémoire d'appel d'une des parties,
  - (iii) de la documentation qui se trouve dans le dossier d'appel;
- b) séparément ou dans le condensé déposé en vertu de l'alinéa a), un aperçu de sa plaidoirie orale, d'au plus 2 pages.

(2) Copie du condensé ou de tout aperçu de plaidoirie orale est remise à toutes les autres parties comparaisant à l'audience ».

**Nouveau titre pour la partie X**

**15 Le titre de la partie X est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**« PARTIE X  
Conférences préparatoires et de règlement ».**

**Nouvelle règle 41.1**

**16 La règle suivante est insérée après la règle 41 :**

**« Conférence de règlement en appel**

**41.1(1)** Avec le consentement des parties, une conférence de règlement en appel peut être convoquée devant un juge à tout moment pendant le processus d'appel.

(2) Le registraire ou un juge peut suggérer aux parties la tenue d'une conférence de règlement en appel.

(3) La conférence de règlement en appel vise à faciliter la tenue de discussions confidentielles par voie de médiation entre les parties en vue d'un règlement amiable :

- a) de tout ou partie des questions soulevées en appel;
- b) de toute autre question convenable que les parties conviennent de soumettre au juge chargé de la conférence de règlement.

- (4) Le juge qui préside la conférence de règlement en appel ne peut :
- a) entendre en cabinet des requêtes contentieuses se rapportant à l'appel;
  - b) faire partie de la formation de juges saisie de l'appel ».

#### **Modification de la règle 45**

**17 La règle 45 est modifiée :**

- a) **par suppression de « l'original » et son remplacement par « l'avis »;**
- b) **dans la version française, par suppression de « Formulaire » et son remplacement par « Formule ».**

#### **Modification de la règle 46**

**18 La règle 46(2) est modifiée par suppression de « formulaire 9 » et son remplacement par « formule 9a ».**

#### **Modification de la règle 46.2**

**19 La règle 46.2(1) est modifiée par insertion de « ou le registraire, dans une demande conforme à la règle 46.3, » après « Si une personne, par voie de requête, ».**

#### **Nouvelle règle 46.3**

**20 La règle suivante est insérée après la règle 46.2 :**

##### **« Avis du registraire**

**46.3(1)** Le registraire formule la demande prévue à la règle 46.2 en envoyant :

- a) un avis établi à l'aide de la formule 9b à la personne visée par l'ordonnance envisagée à la règle 46.2(1);
- b) copie de l'avis mentionné à l'alinéa a) à chacune des autres parties.

(2) Dans les 10 jours qui suivent la réception de l'avis du registraire, toute partie peut signifier et déposer une réponse à l'avis ».

#### **Modification de la règle 47**

**21 Les règles 47(2) à (5) sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

« (2) La requête en obtention d'une nouvelle audience est présentée par avis de requête, lequel est signifié et déposé avant que ne soit rendu le dispositif du jugement.

« (3) L'avis de requête :

- a) énonce les motifs de la requête;
- b) est accompagné d'un argumentaire à l'appui.

« (4) L'avis de requête et l'argumentaire sont signifiés à toutes les autres parties qui ont comparu en appel.

« (5) Dans les 10 jours de la signification de l'avis de requête et de l'argumentaire, les autres parties à l'appel peuvent signifier et déposer un argumentaire écrit en réponse à la requête ».

### **Nouvelles règles 48 à 49**

#### **22 Les règles 48 et 49 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

##### **« Audiences en cabinet**

**48(1)** Toute requête adressée à un juge est rapportable :

- a) soit à une date de séance ordinaire en cabinet;
- b) soit à une date spéciale fixée par un juge ou le registraire, constatant que l'affaire est urgente.

(2) Sauf directive du juge en chef, les séances ordinaires en cabinet ont lieu :

- a) à Regina, les deuxième et quatrième mercredis du mois;
- b) à Saskatoon, le premier jour de chaque session ordinaire de la Cour.

(3) Le juge saisi d'une requête peut ajourner celle-ci et assortir l'ajournement de conditions qu'il estime indiquées.

(4) Sur accord des parties, une requête en cabinet peut être tranchée à partir d'observations écrites.

(5) La requête en cabinet peut être entendue par téléconférence ou vidéoconférence, si cela convient aux yeux du juge ou du registraire.

##### **« Forme des requêtes**

**48.1(1)** Sauf disposition contraire, toute requête adressée à la Cour ou à un juge :

- a) se fait par avis de requête, soit à l'aide de la formule prévue dans les règles, soit conformément au paragraphe (2);
- b) comprend toute la documentation sur laquelle le requérant s'appuie pour justifier sa requête;
- c) est signifiée et déposée au moins 3 jours francs avant la date fixée pour l'audition de la requête.



(2) Lorsqu'aucune formule n'est fournie par les règles pour une requête en particulier, l'avis de requête :

- a) énonce la raison d'être de la requête;
- b) expose les moyens évoqués au soutien de la requête;
- c) précise la réparation que sollicite le requérant.

(3) Lorsque le requérant entend déposer un mémoire sur le droit applicable à la requête, le mémoire est signifié aux autres parties à la requête et déposé au moins 3 jours francs avant la date fixée pour l'audition de la requête.

(4) La partie qui entend contester une requête :

- a) signifie aux autres parties à la requête copie de chaque affidavit sur lequel elle entend s'appuyer à l'audience;
- b) dépose chaque affidavit accompagné de la preuve de sa signification au moins un jour franc avant la date fixée pour l'audition de la requête;
- c) signifie aux autres parties à la requête et dépose au moins un jour franc avant la date fixée pour l'audition de la requête tout mémoire déposé par elle sur le droit applicable à la requête.

(5) Tout mémoire que dépose une partie sur le droit applicable à la requête doit être concis.

#### « Requêtes en permission d'appel

**49** Le requérant qui présente une requête en permission d'appel :

- a) fournit au registraire le dossier de la juridiction inférieure;
- b) dépose avec sa requête ce qui suit :
  - (i) le jugement ou l'ordonnance rendu par la juridiction inférieure,
  - (ii) les motifs du jugement ou de l'ordonnance, le cas échéant,
  - (iii) un projet d'avis d'appel. (Formules 4a et 4b) ».

#### Modification de la règle 50

**23** La règle 50(1) est modifiée par suppression de « avis de motion » et son remplacement par « avis de requête ».

**Nouvelle règle 59**

**24 La règle 59 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

**« Preuve**

**59(1)** La partie qui désire présenter en appel des éléments de preuve qui n'avaient pas été présentés devant la juridiction inférieure doit en demander la permission de la Cour par voie d'avis de requête rapportable à la date fixée pour l'audition de l'appel.

(2) L'avis de requête est signifié à toutes les parties et déposé au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel ».

**Nouvelle règle 63 – version française**

**25 La règle 63 de la version française est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

**« Formules**

**63** Les formules de l'appendice aux présentes règles doivent être utilisées au besoin, avec les adaptations qui s'imposent ».

**Nouvelle règle 65**

**26 La règle 65 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

**« Adresse aux fins de signification**

**65(1)** Sur chaque document déposé, le déposant inscrit une adresse aux fins de signification, s'agissant de l'adresse de la partie aux fins de signification à laquelle tout document pourra lui être signifié.

(2) Dans le cas où la partie est représentée par avocat, son adresse aux fins de signification est celle du cabinet de cet avocat au Canada, et cette adresse :

- a) doit comporter le nom, l'adresse physique, l'adresse postale et le numéro de téléphone du cabinet ainsi que le nom de l'avocat chargé du dossier et son adresse de courriel ou celle du cabinet;
- b) peut mentionner le numéro de télécopieur du cabinet ou de l'avocat, le cas échéant.

(3) Dans le cas où la partie est un particulier non représenté par avocat, son adresse aux fins de signification :

- a) doit indiquer ses prénoms et nom, son adresse résidentielle ainsi que son numéro de téléphone;
- b) doit inclure son adresse de courriel, sauf directive contraire du registraire;
- c) peut mentionner son numéro de télécopieur, le cas échéant.

(4) L'adresse de courriel est essentielle lorsque l'adresse aux fins de signification de la partie se situe à l'extérieur de la Saskatchewan.

(5) Sauf ordonnance contraire d'un juge, la partie qui omet de fournir ou de déposer une adresse aux fins de signification conformément à la présente règle n'a pas droit à la notification des actes de procédure ultérieurs dans la cause ou l'affaire.

(6) Sauf ordonnance contraire d'un juge, la signification d'un document à la dernière adresse aux fins de signification déposée par une partie est réputée valide même si cette partie a changé d'adresse.

(7) Jusqu'au dépôt par l'intimé des renseignements relatifs à l'adresse, son adresse aux fins de signification est celle inscrite au greffe de la juridiction inférieure ».

### **Nouvelles règles 68 et 69**

#### **27 Les règles 68 et 69 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

##### **« Envoi de documents et d'avis par le registraire**

**68(1)** Le registraire peut envoyer des documents ou des avis par courrier ordinaire ou par courriel, télécopieur ou autre moyen électronique.

(2) Tout document ou avis envoyé par le registraire par courrier ordinaire est réputé avoir été reçu 5 jours après la date de sa mise à la poste.

##### **« Dépôt de documents**

**69(1)** Sauf disposition expresse contraire des règles ou dispense du registraire, tous les documents sont déposés électroniquement à l'aide du système de dépôt électronique de la Cour, en conformité avec les usages et procédures établis par la Cour.

(2) Le registraire peut accepter un document pour dépôt dans les cas suivants :

- a) une copie lui est remise physiquement;
- b) une copie lui est présentée par courriel, télécopieur ou autre moyen électronique.

(3) Tout document présenté au registraire, s'il est accepté par lui, est réputé déposé aux date et heure de la présentation.

(4) Malgré le paragraphe (3), tout document déposé à l'aide du système de dépôt électronique de la Cour, ou présenté autrement au registraire, après 16 heures un jour ouvrable est, s'il est accepté par le registraire, réputé déposé le jour ouvrable suivant.

(5) Dans le cas d'un mémoire d'appel, d'un dossier d'appel ou de tout autre document de plus de 20 pages, couverture comprise, la partie déposante doit, en plus de déposer le document à l'aide du système de dépôt électronique de la Cour, déposer le nombre requis de copies papier dans les 5 jours suivant le dépôt électronique ».

### **Modification de la règle 70**

**28 La règle 70 est modifiée par suppression de « l'article 24 de la *Loi d'interprétation de 1995* » et son remplacement par « l'article 2-28 de la *Loi sur la législation* ».**

**Version française – changement de « greffier » à « registraire »**

**29 Les règles suivantes de la version française sont modifiées par suppression de « greffier » chaque fois qu'il y apparaît et son remplacement chaque fois par « registraire » :**

- règle 24(7)
- règle 25
- règle 33.1(3) et (4)
- règle 39(1) et (3)
- règle 39.1(1), (2) et (3)
- règle 41(1)
- règle 42(2)
- règle 43(2)b(ii)
- règle 44(1)
- règle 46(2)
- règle 54(1), (6), (7), (8) et (9)
- règle 54.1(3)
- règle 57
- règle 57.1(1), (2) et (3)
- règle 60
- règle 61
- règle 62(2)
- règle 64(1)b)

**Version française – changement de « Formulaires » à « Formules »**

**30 Les règles suivantes de la version française sont modifiées par suppression de « Formulaires » chaque fois qu'il y apparaît et son remplacement chaque fois par « Formules » :**

- règle 6
- règle 46(1)
- règle 71

**Version française – changement de « du formulaire » à « de la formule »**

**31 Les règles suivantes de la version française sont modifiées par suppression de « du formulaire » chaque fois qu'il y apparaît et son remplacement chaque fois par « de la formule » :**

- règle 54(3), (4) et (5)
- règle 57
- règle 67(2)

**Modification de l'annexe 1**

**32 L'annexe 1, Tarif des dépens devant la Cour d'appel, est modifiée :**

- a) **au poste 1, par suppression de « Motion » et son remplacement par « Requête »;**
- b) **au poste 4, par suppression de « Motions » et son remplacement par « Requêtes »;**
- c) **au poste 5, par suppression de « Motions » et son remplacement par « Requêtes ».**

**Nouvel appendice**

**33 L'appendice intitulé « FORMULAIRES DE LA COUR D'APPEL » est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**« APPENDICE AUX RÈGLES  
DE LA COUR D'APPEL**

**FORMULE 1a (Règle 6)**

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

\_\_\_\_\_

appelant  
*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)*

- et -

\_\_\_\_\_

intimé  
*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)*

**AVIS D'APPEL**

SACHEZ CE QUI SUIT :

1. \_\_\_\_\_ *(nom de l'appelant)* interjette appel à la Cour d'appel du jugement *(ou de l'ordonnance)* de l'honorable juge \_\_\_\_\_ rendu(e) le \_\_\_\_\_.  

*(nom)*
*(date)*
2. L'appel vise l'ensemble du jugement *(ou de l'ordonnance)*.  

OU
2. L'appel vise les parties suivantes du jugement *(ou de l'ordonnance)* :  
*(Énumérer ici, en alinéas a), b), etc., les parties du jugement ou de l'ordonnance qui sont attaquées.)*
3. Voici la source du droit d'appel de l'appelant et de la compétence de la Cour pour connaître de l'appel :  
*(Préciser ici la source du droit d'appel de l'appelant et de la compétence de la Cour, p. ex. le paragraphe 7(2) de la Loi de 2000 sur la Cour d'appel, etc.)*
4. Voici les moyens d'appel :  
*(Énumérer ici, en alinéas a), b), etc., les raisons pour lesquelles le jugement ou l'ordonnance serait erroné.)*

5. L'appelant demande la réparation suivante :  
*(Préciser ici la réparation ou le recours attendu de la Cour.)*
6. L'appelant souhaite que l'appel soit entendu à *(Regina ou Saskatoon)*.

FAIT à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_  
 (date)

\_\_\_\_\_  
 Signature de l'appelant ou de son avocat

**DESTINATAIRE :** \_\_\_\_\_  
 Intimé

**DESTINATAIRE :** REGISTRAIRE  
 COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN  
 2425, AVENUE VICTORIA  
 REGINA (SASKATCHEWAN)  
 S4P 4W6  
 Téléphone : 306-787-5382  
 Télécopieur : 306-787-5815  
 Dépôt él. : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

**CE DOCUMENT EST DÉPOSÉ PAR :**

Cabinet *(le cas échéant)* : \_\_\_\_\_

Avocat chargé du dossier *(le cas échéant)* : \_\_\_\_\_

Nom de l'autoreprésenté *(le cas échéant)* : \_\_\_\_\_

Adresse aux fins de signification : \_\_\_\_\_  
*(adresse du cabinet dans le cas d'une représentation par avocat, sinon  
 adresse résidentielle ou professionnelle de l'autoreprésenté)*

Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

Télécopieur *(le cas échéant)* : \_\_\_\_\_

**FORMULE 1b (Règle 6)**

CACV \_\_\_\_\_

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

\_\_\_\_\_

appellant

*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)*

- et -

\_\_\_\_\_

intimé

*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)***AVIS D'APPEL INCIDENT**

SACHEZ CE QUI SUIIT :

1. L'intimé interjette appel incident du jugement *(ou de l'ordonnance)* porté(e) en appel.
2. L'intimé souhaite que les parties suivantes du jugement *(ou de l'ordonnance)* soient modifiées :  
*(Énumérer ici, en alinéas a), b), etc., les parties du jugement ou de l'ordonnance qui sont visées par l'appel incident.)*
3. Voici les moyens de l'appel incident :  
*(Énumérer ici, en alinéas a), b), etc., les raisons pour lesquelles le jugement ou l'ordonnance serait erroné.)*
4. L'appelant demande la réparation suivante :  
*(Préciser ici la réparation ou le recours attendu de la Cour.)*

FAIT à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ .  
*(date)*

\_\_\_\_\_  
Signature de l'intimé ou de son avocat

**DESTINATAIRE :** \_\_\_\_\_  
Appelant(s)

**DESTINATAIRE :** REGISTRAIRE  
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN  
2425, AVENUE VICTORIA  
REGINA (SASKATCHEWAN)  
S4P 4W6  
Téléphone : 306-787-5382  
Télécopieur : 306-787-5815  
Dépôt él. : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

**CE DOCUMENT EST DÉPOSÉ PAR :**

Cabinet (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Avocat chargé du dossier (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Nom de l'autoreprésenté (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Adresse aux fins de signification : \_\_\_\_\_  
*(adresse du cabinet dans le cas d'une représentation par avocat, sinon  
adresse résidentielle ou professionnelle de l'autoreprésenté)*

Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

Télécopieur (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_



**FORMULE 3a (Règle 71)****COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN**

Entre

\_\_\_\_\_

appelant éventuel  
(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)

- et -

\_\_\_\_\_

intimé éventuel  
(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)**AVIS DE REQUÊTE EN  
PROLONGATION DU DÉLAI D'APPEL**

SACHEZ CE QUI SUIT :

1. L'appelant éventuel a l'intention de s'adresser au juge président en cabinet au palais de justice du 2425, avenue Victoria, à Regina, en Saskatchewan (ou du 520, croissant Spadina Est, à Saskatoon, en Saskatchewan, s'agissant d'une comparution à Saskatoon) le mercredi (ou le lundi, si à Saskatoon) \_\_\_\_\_ à 10 heures du matin pour demander la réparation suivante :  
(date)
  - a) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 71 des *Règles de la Cour d'appel* prolongeant le délai qui lui est imparti pour signifier un avis d'appel à l'égard du jugement (ou de l'ordonnance) de l'honorable juge \_\_\_\_\_ rendu(e) le \_\_\_\_\_.  
(date)
  - b) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 52 des *Règles de la Cour d'appel* fixant les dépens de la présente requête à (indiquer les dépens demandés).
2. La documentation suivante sera déposée à l'appui de cette requête :
  - a) le présent avis de requête avec preuve de sa signification;
  - b) l'affidavit de \_\_\_\_\_ ;
  - c) le dispositif du jugement (ou de l'ordonnance) que souhaite attaquer l'appelant éventuel;
  - d) la décision de l'honorable juge \_\_\_\_\_ sur laquelle est fondé(e) le jugement (ou l'ordonnance);
  - e) un projet d'avis d'appel;
  - f) un projet d'ordonnance prolongeant le délai d'appel.

FAIT à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ .  
(date)

\_\_\_\_\_  
Signature de l'appelant éventuel ou de son avocat

**DESTINATAIRE :** \_\_\_\_\_  
Intimé(s) éventuel(s)

**DESTINATAIRE :** REGISTRAIRE  
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN  
2425, AVENUE VICTORIA  
REGINA (SASKATCHEWAN)  
S4P 4W6  
Téléphone : 306-787-5382  
Télécopieur : 306-787-5815  
Dépôt él. : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

**CE DOCUMENT EST DÉPOSÉ PAR :**

Cabinet (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Avocat chargé du dossier (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Nom de l'autoreprésenté (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Adresse aux fins de signification : \_\_\_\_\_  
(*adresse du cabinet dans le cas d'une représentation par avocat, sinon  
adresse résidentielle ou professionnelle de l'autoreprésenté*)

Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

Télécopieur (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

**FORMULE 3b (Règle 71)**

## COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

\_\_\_\_\_

appelant éventuel  
(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)

- et -

\_\_\_\_\_

intimé éventuel  
(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)

DEVANT L'HONORABLE JUGE

Le mercredi (*lundi*)

SIÉGEANT EN CABINET :

\_\_\_\_\_ (date)

**PROJET D'ORDONNANCE**

VU LA REQUÊTE de l'appelant éventuel et après lecture de l'avis de requête avec preuve de sa signification, de l'affidavit de \_\_\_\_\_, du dispositif du jugement (*ou de l'ordonnance*) et de la décision de l'honorable juge \_\_\_\_\_ ainsi que de tout autre document déposé à l'appui de la requête, et compte tenu des observations présentées pour le compte des parties,

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

1. Est prolongé jusqu'au \_\_\_\_\_ inclusivement le délai de signification de l'avis d'appel à l'égard du jugement (*ou de l'ordonnance*) de l'honorable juge \_\_\_\_\_ rendu(e) le \_\_\_\_\_.
2. Vu la règle 52 des *Règles de la Cour d'appel*, les dépens de la présente requête seront de (*indiquer les dépens demandés*).

ÉMISE à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Registraire de la Cour d'appel

**DESTINATAIRE :** \_\_\_\_\_  
Intimé éventuel

**DESTINATAIRE :** REGISTRAIRE  
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN  
2425, AVENUE VICTORIA  
REGINA (SASKATCHEWAN)  
S4P 4W6  
Téléphone : 306-787-5382  
Télécopieur : 306-787-5815  
Dépôt él. : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

**CE DOCUMENT EST DÉPOSÉ PAR :**

Cabinet (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Avocat chargé du dossier (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Nom de l'autoreprésenté (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Adresse aux fins de signification : \_\_\_\_\_  
*(adresse du cabinet dans le cas d'une représentation par avocat, sinon  
adresse résidentielle ou professionnelle de l'autoreprésenté)*

Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

Télécopieur (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

**FORMULE 4a (Règle 49)**

## COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

---

 appellant éventuel  
 (ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)

- et -

---

 intimé éventuel  
 (ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)
**AVIS DE REQUÊTE EN OBTENTION DE PERMISSION D'APPEL**

SACHEZ CE QUI SUIVIT :

1. L'appelant éventuel a l'intention de s'adresser au juge président en cabinet au palais de justice du 2425, avenue Victoria, à Regina, en Saskatchewan (ou du 520, croissant Spadina Est, à Saskatoon, en Saskatchewan, s'agissant d'une comparution à Saskatoon) le mercredi (ou le lundi, si à Saskatoon) \_\_\_\_\_ à 10 heures du matin pour demander la réparation suivante :  
 (date)
  - a) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 49 des *Règles de la Cour d'appel* accordant à l'appelant éventuel la permission d'appeler du jugement (ou de l'ordonnance) de l'honorable juge \_\_\_\_\_ rendu(e) le \_\_\_\_\_ .  
 (date)
  - b) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 52 des *Règles de la Cour d'appel* fixant les dépens de la présente requête à (indiquer les dépens demandés).
2. La documentation suivante sera déposée à l'appui de cette requête :
  - a) le présent avis de requête avec preuve de sa signification;
  - b) le jugement (ou l'ordonnance) que souhaite attaquer l'appelant éventuel;
  - c) la décision de l'honorable juge \_\_\_\_\_ sur laquelle est fondé(e) le jugement (ou l'ordonnance);
  - d) un projet d'avis d'appel;
  - e) un projet d'ordonnance permettant l'appel.

FAIT à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ .  
(date)

\_\_\_\_\_  
Signature de l'appelant éventuel ou de son avocat

**DESTINATAIRE :** \_\_\_\_\_  
Intimé éventuel

**DESTINATAIRE :** REGISTRAIRE  
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN  
2425, AVENUE VICTORIA  
REGINA (SASKATCHEWAN)  
S4P 4W6  
Téléphone : 306-787-5382  
Télécopieur : 306-787-5815  
Dépôt él. : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

**CE DOCUMENT EST DÉPOSÉ PAR :**

Cabinet (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Avocat chargé du dossier (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Nom de l'autoreprésenté (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Adresse aux fins de signification : \_\_\_\_\_  
(*adresse du cabinet dans le cas d'une représentation par avocat, sinon  
adresse résidentielle ou professionnelle de l'autoreprésenté*)

Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

Télécopieur (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

**FORMULE 4b (Règle 49)**

## COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

\_\_\_\_\_

appelant éventuel  
(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)

- et -

\_\_\_\_\_

intimé éventuel  
(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)

DEVANT L'HONORABLE JUGE

Le mercredi (*lundi*)

SIÉGEANT EN CABINET :

\_\_\_\_\_

(*date*)**PROJET D'ORDONNANCE**

VU LA REQUÊTE de l'appelant éventuel et après lecture de l'avis de requête avec preuve de sa signification, du dispositif du jugement (*ou de l'ordonnance*) et de la décision de l'honorable juge \_\_\_\_\_ ainsi que de tout autre document déposé à l'appui de la requête, et compte tenu des observations présentées pour le compte des parties,

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Est accordée à l'appelant éventuel la permission d'appeler du jugement (*ou de l'ordonnance*) de l'honorable juge \_\_\_\_\_ rendu(e) le \_\_\_\_\_ .  
(*nom*) (date)

OU

1. Est accordée à l'appelant éventuel la permission d'appeler du jugement (*ou de l'ordonnance*) de l'honorable juge \_\_\_\_\_ rendu(e) le \_\_\_\_\_  
(date)

dans la mesure où le jugement (*ou l'ordonnance*) soulève les questions suivantes :

(Énumérer ici, en alinéas a), b), etc., les questions précises visées par la permission d'appel.)

2. Vu la règle 52 des *Règles de la Cour d'appel*, les dépens de la présente requête seront de (*indiquer les dépens demandés*).

ÉMISE à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ .  
(date)

\_\_\_\_\_  
Registraire de la Cour d'appel

**DESTINATAIRE :** \_\_\_\_\_  
Intimé éventuel

**DESTINATAIRE :** REGISTRAIRE  
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN  
2425, AVENUE VICTORIA  
REGINA (SASKATCHEWAN)  
S4P 4W6  
Téléphone : 306-787-5382  
Télécopieur : 306-787-5815  
Dépôt él. : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

**CE DOCUMENT EST DÉPOSÉ PAR :**

Cabinet (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Avocat chargé du dossier (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Nom de l'autoreprésenté (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Adresse aux fins de signification : \_\_\_\_\_  
(*adresse du cabinet dans le cas d'une représentation par avocat, sinon  
adresse résidentielle ou professionnelle de l'autoreprésenté*)

Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

Télécopieur (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_



**FORMULE 5a (Règle 15)**

CACV \_\_\_\_\_

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

\_\_\_\_\_

appelant  
(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)

- et -

\_\_\_\_\_

intimé  
(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)**AVIS DE REQUÊTE EN VUE D'UNE  
SUSPENSION EN ATTENDANT L'ISSUE DE L'APPEL**

SACHEZ CE QUI SUIT :

1. L'appelant a l'intention de s'adresser au juge président en cabinet au palais de justice du 2425, avenue Victoria, à Regina, en Saskatchewan (ou du 520, croissant Spadina Est, à Saskatoon, en Saskatchewan, s'agissant d'une comparution à Saskatoon) le mercredi (ou le lundi, si à Saskatoon) \_\_\_\_\_ à 10 heures du matin pour demander la réparation suivante :  
(date)
  - a) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 15 des *Règles de la Cour d'appel* visant à suspendre l'exécution (ou les procédures, ou à la fois l'exécution et les procédures) à l'égard (de tout ou partie) du jugement de l'honorable juge \_\_\_\_\_ rendu le \_\_\_\_\_ .  
(date)  
(Si la suspension sollicitée ne vise pas l'ensemble du jugement, énumérer les parties pertinentes du jugement.)
  - b) (S'il y a lieu) Une ordonnance assujettissant l'octroi de la suspension aux mesures suivantes :  
(Énumérer ici les conditions auxquelles l'appelant accepte de se soumettre, en retour d'une suspension globale ou partielle en attendant l'issue de l'appel, par exemple :
    - (i) L'appelant consignera à la Cour la somme de \_\_\_\_\_ \$ au plus tard le \_\_\_\_\_ .  
(date)
    - (ii) Cette somme sera déposée par le registraire dans un compte portant intérêt, en attendant l'issue du présent appel.
    - (iii) (Autres conditions.)
  - c) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 52 des *Règles de la Cour d'appel* fixant les dépens de la présente requête à (indiquer les dépens demandés).

2. La documentation suivante sera déposée à l'appui de cette requête :

- a) le présent avis de requête avec preuve de sa signification;
- b) l'affidavit de \_\_\_\_\_ ;
- c) le dispositif du jugement (*ou de l'ordonnance*) que souhaite attaquer l'appelant;
- d) la décision de l'honorable juge \_\_\_\_\_ sur laquelle est fondé(e) le jugement (*ou l'ordonnance*);
- e) un projet d'ordonnance visant la réparation demandée.

FAIT à \_\_\_\_\_ , en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ .  
(date)

\_\_\_\_\_  
Signature de l'appelant ou de son avocat

**DESTINATAIRE :** \_\_\_\_\_  
Intimé

**DESTINATAIRE :** REGISTRAIRE  
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN  
2425, AVENUE VICTORIA  
REGINA (SASKATCHEWAN)  
S4P 4W6  
Téléphone : 306-787-5382  
Télécopieur : 306-787-5815  
Dépôt él. : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

**CE DOCUMENT EST DÉPOSÉ PAR :**

Cabinet (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Avocat chargé du dossier (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Nom de l'autoreprésenté (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Adresse aux fins de signification : \_\_\_\_\_

(*adresse du cabinet dans le cas d'une représentation par avocat, sinon  
adresse résidentielle ou professionnelle de l'autoreprésenté*)

Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

Télécopieur (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

**FORMULE 5b (Règle 15)**

CACV \_\_\_\_\_

## COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

\_\_\_\_\_

appelant  
(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)

- et -

\_\_\_\_\_

intimé  
(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)

DEVANT L'HONORABLE JUGE

Le mercredi (*lundi*)

SIÉGEANT EN CABINET :

\_\_\_\_\_

(date)

**PROJET D'ORDONNANCE**

VU LA REQUÊTE de l'appelant et après lecture de l'avis de requête avec preuve de sa signification, de l'affidavit de \_\_\_\_\_, du dispositif du jugement (ou de l'ordonnance) et de la décision de l'honorable juge \_\_\_\_\_ ainsi que de tout autre document déposé à l'appui de la requête, et compte tenu des observations présentées pour le compte des parties,

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Est imposée, en vertu de la règle 15 des *Règles de la Cour d'appel*, une suspension d'exécution (ou des procédures, ou à la fois d'exécution et des procédures). (Si la suspension sollicitée ne vise pas l'ensemble du jugement, énumérer les parties pertinentes du jugement.)

**OU**

1. Est imposée, en vertu de la règle 15 des *Règles de la Cour d'appel*, une suspension d'exécution (ou des procédures, ou à la fois d'exécution et des procédures) aux conditions suivantes :

(Énumérer ici les conditions proposées pour l'obtention d'une suspension en attendant l'issue de l'appel. Par exemple, dans le cas d'une ordonnance imposant la consignation judiciaire de fonds :

- a) L'appelant déposera auprès du registraire, au plus tard le \_\_\_\_\_, soit une somme équivalente  
(date)

au montant du jugement porté en appel, soit un cautionnement ou une lettre de crédit irrévocable couvrant le montant du jugement et jugé satisfaisant par le registraire.

- b) Le registraire placera toute somme qui lui a été confiée dans un compte portant intérêt, et conservera tout cautionnement ou toute lettre de crédit jusqu'à nouvelle ordonnance ou jusqu'à l'issue définitive de l'appel.

- c) *Tout produit réalisé par voie de bref d'exécution ou de saisie-arrêt sera conservé par le shérif ou le registraire local jusqu'à nouvelle ordonnance ou jusqu'à l'issue définitive de l'appel.*
- d) *(Autres conditions.)*

2. Vu la règle 52 des *Règles de la Cour d'appel*, les dépens de la présente requête seront de *(indiquer les dépens demandés)*.

ÉMISE à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ .  
(date)

\_\_\_\_\_  
Registraire de la Cour d'appel

**DESTINATAIRE :** \_\_\_\_\_  
Intimé

**DESTINATAIRE :** REGISTRAIRE  
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN  
2425, AVENUE VICTORIA  
REGINA (SASKATCHEWAN)  
S4P 4W6  
Téléphone : 306-787-5382  
Télécopieur : 306-787-5815  
Dépôt él. : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

**CE DOCUMENT EST DÉPOSÉ PAR :**

Cabinet *(le cas échéant)* : \_\_\_\_\_

Avocat chargé du dossier *(le cas échéant)* : \_\_\_\_\_

Nom de l'autoreprésenté *(le cas échéant)* : \_\_\_\_\_

Adresse aux fins de signification : \_\_\_\_\_  
*(adresse du cabinet dans le cas d'une représentation par avocat, sinon  
adresse résidentielle ou professionnelle de l'autoreprésenté)*

Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

Télécopieur *(le cas échéant)* : \_\_\_\_\_

**FORMULE 6a (Règle 46(1))**

CACV \_\_\_\_\_

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

\_\_\_\_\_  
appellant*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)*

- et -

\_\_\_\_\_  
intimé*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)***AVIS DE REQUÊTE SOLLICITANT LA  
MISE EN ÉTAT DE L'APPEL**

SACHEZ CE QUI SUIIT :

1. L'intimé a l'intention de s'adresser au juge président en cabinet au palais de justice du 2425, avenue Victoria, à Regina, en Saskatchewan (*ou du 520, croissant Spadina Est, à Saskatoon, en Saskatchewan, s'agissant d'une comparution à Saskatoon*) le mercredi (*ou le lundi, si à Saskatoon*) \_\_\_\_\_ à 10 heures du matin pour demander la réparation suivante :  
*(date)*
  - a) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 46(1) des *Règles de la Cour d'appel* prescrivant la mise en état diligente du présent appel (*ou spécifier un nombre de jours, p. ex. dans les 30 prochains jours*), à peine de rejet de celui-ci pour défaut de poursuivre.
  - b) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 52 des *Règles de la Cour d'appel* fixant les dépens de la présente requête à (*indiquer les dépens demandés*).
2. La documentation suivante sera déposée à l'appui de cette requête :
  - a) le présent avis de requête avec preuve de sa signification;
  - b) l'affidavit de \_\_\_\_\_ ;
  - c) un projet d'ordonnance de mise en état.

FAIT à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ .  
*(date)*\_\_\_\_\_  
Signature de l'intimé ou de son avocat

**DESTINATAIRE :** \_\_\_\_\_  
Appelant

**DESTINATAIRE :** REGISTRAIRE  
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN  
2425, AVENUE VICTORIA  
REGINA (SASKATCHEWAN)  
S4P 4W6  
Téléphone : 306-787-5382  
Télécopieur : 306-787-5815  
Dépôt él. : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

**CE DOCUMENT EST DÉPOSÉ PAR :**

Cabinet (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_  
 Avocat chargé du dossier (*le cas*  
*échéant*) : \_\_\_\_\_  
 Nom de l'autoreprésenté (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_  
 Adresse aux fins de signification : \_\_\_\_\_  
 (*adresse du cabinet dans le cas d'une représentation par avocat, sinon*  
*adresse résidentielle ou professionnelle de l'autoreprésenté*)  
 Téléphone : \_\_\_\_\_  
 Adresse de courriel : \_\_\_\_\_  
 Télécopieur (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

**FORMULE 6b (Règle 46(1))**

CACV \_\_\_\_\_

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

\_\_\_\_\_

appellant

*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)*

- et -

\_\_\_\_\_

intimé

*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)*

DEVANT L'HONORABLE JUGE

Le mercredi (*lundi*)

SIÉGEANT EN CABINET :

}

\_\_\_\_\_  
(*date*)**PROJET D'ORDONNANCE**

VU LA REQUÊTE de l'intimé, après lecture de l'avis de requête avec preuve de sa signification, de l'affidavit de \_\_\_\_\_ et du dossier de l'instance et compte tenu des observations présentées pour le compte des parties,

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. L'appelant, ayant reçu signification d'une copie de la présente ordonnance, aura \_\_\_\_ jours pour signifier et déposer un dossier d'appel et un mémoire d'appel.

OU

1. L'appelant commandera la transcription du procès et, sur réception, aura \_\_\_\_ jours pour signifier et déposer un dossier d'appel et un mémoire d'appel.
2. À défaut pour l'appelant de se conformer à la présente ordonnance, est accordée à l'intimé la permission de demander à la Cour, sur préavis de cinq jours, de rejeter l'appel pour défaut de poursuivre.

3. Vu la règle 52 des *Règles de la Cour d'appel*, les dépens de la présente requête seront de (*indiquer les dépens demandés*).

ÉMISE à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ .  
(date)

\_\_\_\_\_  
Registraire de la Cour d'appel

**DESTINATAIRE :** \_\_\_\_\_  
Intimé

**DESTINATAIRE :** REGISTRAIRE  
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN  
2425, AVENUE VICTORIA  
REGINA (SASKATCHEWAN)  
S4P 4W6  
Téléphone : 306-787-5382  
Télécopieur : 306-787-5815  
Dépôt él. : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

**CE DOCUMENT EST DÉPOSÉ PAR :**

Cabinet (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Avocat chargé du dossier (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Nom de l'autoreprésenté (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Adresse aux fins de signification : \_\_\_\_\_  
(*adresse du cabinet dans le cas d'une représentation par avocat, sinon  
adresse résidentielle ou professionnelle de l'autoreprésenté*)

Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

Télécopieur (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_



**FORMULE 7 (Règle 46(1))**

CACV \_\_\_\_\_

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

\_\_\_\_\_  
appellant*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)*

- et -

\_\_\_\_\_  
intimé*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)***AVIS DE REQUÊTE EN REJET  
D'APPEL POUR DÉFAUT DE POURSUIVRE**

SACHEZ CE QUI SUIT :

1. L'intimé a l'intention de s'adresser à la Cour d'appel du palais de justice du 2425, avenue Victoria, à Regina, en Saskatchewan (ou du 520, croissant Spadina Est, à Saskatoon, en Saskatchewan, s'agissant d'une comparution à Saskatoon) aux date et heure que fixera le registraire, pour demander la réparation suivante :
  - a) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 46(1) des *Règles de la Cour d'appel* rejetant le présent appel pour défaut de poursuivre.
  - b) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 52 des *Règles de la Cour d'appel* fixant les dépens de la présente requête à *(indiquer les dépens demandés)*.
2. La documentation suivante sera déposée à l'appui de cette requête :
  - a) le présent avis de requête avec preuve de sa signification;
  - b) l'affidavit de \_\_\_\_\_ ;
  - c) l'ordonnance de l'honorable juge \_\_\_\_\_ rendue le \_\_\_\_\_, avec preuve de sa signification, prescrivant la mise en état  
*(date)*  
du présent appel.

FAIT à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_  
*(date)*\_\_\_\_\_  
Signature de l'intimé ou de son avocat

**DESTINATAIRE :** \_\_\_\_\_  
Appelant

**DESTINATAIRE :** REGISTRAIRE  
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN  
2425, AVENUE VICTORIA  
REGINA (SASKATCHEWAN)  
S4P 4W6  
Téléphone : 306-787-5382  
Télécopieur : 306-787-5815  
Dépôt él. : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

**CE DOCUMENT EST DÉPOSÉ PAR :**

Cabinet (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Avocat chargé du dossier (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Nom de l'autoreprésenté (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Adresse aux fins de signification : \_\_\_\_\_  
*(adresse du cabinet dans le cas d'une représentation par avocat, sinon  
adresse résidentielle ou professionnelle de l'autoreprésenté)*

Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

Télécopieur (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

**FORMULE 8 (Règle 45)**

CACV \_\_\_\_\_

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

---

 appellant  
 (ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)

- et -

---

 intimé  
 (ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)
**AVIS D'ABANDON**

SACHEZ CE QUI SUIIT :

L'appelant (ou le requérant, selon le cas) abandonne l'appel (ou la requête) concernant le jugement (ou l'ordonnance) de l'honorable juge \_\_\_\_\_ rendu(e) le

\_\_\_\_\_  
 (date)

FAIT à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_  
 (date)

---

 Signature de l'appelant (ou du requérant) ou de son avocat

**DESTINATAIRE :** \_\_\_\_\_  
 Intimé(s)

**DESTINATAIRE :** REGISTRAIRE  
 COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN  
 2425, AVENUE VICTORIA  
 REGINA (SASKATCHEWAN)  
 S4P 4W6  
 Téléphone : 306-787-5382  
 Télécopieur : 306-787-5815  
 Dépôt él. : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

**CE DOCUMENT EST DÉPOSÉ PAR :**Cabinet *(le cas échéant)* :Avocat chargé du dossier *(le cas échéant)* :Nom de l'autoreprésenté *(le cas échéant)* :

Adresse aux fins de signification :

\_\_\_\_\_

*(adresse du cabinet dans le cas d'une représentation par avocat, sinon  
adresse résidentielle ou professionnelle de l'autoreprésenté)*

Téléphone :

Adresse de courriel :

Télécopieur *(le cas échéant)* :

**Formule 9a (Règle 46(2))**

CACV \_\_\_\_\_

## COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

\_\_\_\_\_

appellant

*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)*

- et -

\_\_\_\_\_

intimé

*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)***AVIS DE JUSTIFICATION**

SACHEZ CE QUI SUIIT :

1. Le registraire a renvoyé le présent appel à la Cour d'appel pour qu'il soit rejeté pour cause d'abandon apparent.
2. Vous avez 15 jours à compter de la date du présent avis pour demander à la Cour d'appel de vous permettre d'expliquer pourquoi l'appel ne devrait pas être rejeté, à défaut de quoi la Cour rejettera l'appel pour cause d'abandon.

FAIT à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ .  
(date)

\_\_\_\_\_  
 Registraire de la Cour d'appel

**DESTINATAIRE :** \_\_\_\_\_  
 Appelant(s)

**Formule 9b (Règle 46.3)**

## COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

\_\_\_\_\_

appelant  
(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)

- et -

\_\_\_\_\_

intimé  
(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)**AVIS CONFORME À LA RÈGLE 46.3(1)**

SACHEZ CE QUI SUIVIT :

1. Le registraire a invité la Cour d'appel à se demander si elle ne devrait pas ordonner qu'aucune instance ne soit introduite par l'appelant susnommé sans la permission préalable de la Cour ou d'un juge, du fait que cet appelant a pris l'habitude, obstinément et sans motif raisonnable, d'intenter devant la Cour des instances frivoles ou vexatoires.
2. Dans les 10 jours qui suivront la réception du présent avis, toute partie pourra, en vertu de la règle 46.3(1), signifier et déposer une réponse à l'avis.

FAIT à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ .  
(date)

\_\_\_\_\_

Registraire de la Cour d'appel

**DESTINATAIRE :**

\_\_\_\_\_

Appelant(s)

**FORMULE 10a**  
(Jugement rejetant l'appel)

CACV \_\_\_\_\_

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

\_\_\_\_\_

appelant  
(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)

- et -

\_\_\_\_\_

intimé  
(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)

DEVANT

L'honorable [juge en chef de la Saskatchewan] ou [juge]

\_\_\_\_\_ (nom)

L'honorable juge

\_\_\_\_\_ (nom)

L'honorable juge

\_\_\_\_\_ (nom)

**JUGEMENT DE LA COUR**

LE PRÉSENT APPEL du jugement (ou de l'ordonnance) de l'honorable juge \_\_\_\_\_  
rendu(e) le \_\_\_\_\_ a été entendu le \_\_\_\_\_ à Regina (ou Saskatoon).  
(date) (date)

VU la documentation déposée à la Cour, y compris le jugement (ou l'ordonnance) rendu(e) par l'honorable  
juge \_\_\_\_\_ et les motifs à l'appui,  
(nom)

ET COMPTE TENU des observations présentées pour le compte des parties,

NOTRE COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1. L'appel est rejeté.
2. Vu la règle 52 des *Règles de la Cour d'appel*, les dépens de la présente requête seront de (*indiquer les dépens accordés*).

OU

2. L'appelant paiera sans délai à l'intimé des dépens de \_\_\_\_\_ \$.  
(*inscrire le montant*)

FAIT le \_\_\_\_\_  
(*date*)

\_\_\_\_\_  
Registraire de la Cour d'appel



**FORMULE 10b**

(Jugement accueillant d'appel et donnant gain de cause à l'appelant)

CACV \_\_\_\_\_

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

\_\_\_\_\_

appellant

*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)*

- et -

\_\_\_\_\_

intimé

*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)*

DEVANT

L'honorable [juge en chef de la Saskatchewan] ou [juge]

\_\_\_\_\_  
*(nom)*

L'honorable juge

\_\_\_\_\_  
*(nom)*

L'honorable juge

\_\_\_\_\_  
*(nom)***JUGEMENT DE LA COUR**LE PRÉSENT APPEL du jugement (*ou de l'ordonnance*) de l'honorable juge \_\_\_\_\_*(nom)*rendu(e) le \_\_\_\_\_ a été entendu le \_\_\_\_\_ à Regina (*ou Saskatoon*).*(date)**(date)*VU la documentation déposée à la Cour, y compris le jugement (*ou l'ordonnance*) rendu(e) par l'honorable

juge \_\_\_\_\_ et les motifs à l'appui,

*(nom)*

ET COMPTE TENU des observations présentées pour le compte des parties,

## NOTRE COUR ORDONNE CE QUI SUIIT :

1. L'appel est accueilli et le jugement (*ou l'ordonnance*) porté(e) en appel est annulé(e).
2. L'appelant a gain de cause dans l'instance devant la Cour du Banc de la Reine qui a abouti au jugement (*ou à l'ordonnance*) porté(e) en appel.
3. (*Insérer ici la condamnation aux dépens qu'inflige la Cour à l'égard de la première instance, p. ex. l'intimé paiera sans délai à l'appelant les dépens afférents à l'instance devant la Cour du Banc de la Reine qui a abouti au jugement [à l'ordonnance] porté[e] en appel, le montant des dépens devant être déterminé à la Cour du Banc de la Reine conformément aux règles de cette cour et à son tarif des dépens*).
4. Vu la règle 52 des *Règles de la Cour d'appel*, les dépens de la présente requête seront de (*indiquer les dépens accordés*).

OU

4. L'intimé paiera sans délai à l'appelant des dépens de \_\_\_\_\_ \$.  
(*inscrire le montant*)

FAIT le \_\_\_\_\_  
(*date*)

\_\_\_\_\_  
Registraire de la Cour d'appel

**FORMULE 10c**  
(Jugement accueillant l'appel et modifiant le jugement)

CACV \_\_\_\_\_

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

\_\_\_\_\_

appellant

*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)*

- et -

\_\_\_\_\_

intimé

*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)*

DEVANT

L'honorable [juge en chef de la Saskatchewan] ou [juge]

\_\_\_\_\_

*(nom)*

L'honorable juge

\_\_\_\_\_

*(nom)*

L'honorable juge

\_\_\_\_\_

*(nom)***JUGEMENT DE LA COUR**LE PRÉSENT APPEL du jugement *(ou de l'ordonnance)* de l'honorable juge \_\_\_\_\_*(nom)*rendu(e) le \_\_\_\_\_ a été entendu le \_\_\_\_\_ à Regina *(ou Saskatoon)*.*(date)**(date)*VU la documentation déposée à la Cour, y compris le jugement *(ou l'ordonnance)* rendu(e) par l'honorable  
juge \_\_\_\_\_ et les motifs à l'appui,*(nom)*

ET COMPTE TENU des observations présentées pour le compte des parties,

## NOTRE COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1. L'appel est accueilli et le jugement (*ou l'ordonnance*) porté(e) en appel est modifié(e) ainsi qu'il suit :

*(Indiquer ici en quoi l'ordonnance de la Cour modifie le jugement ou l'ordonnance porté en appel.)*

2. Vu la règle 52 des *Règles de la Cour d'appel*, les dépens de la présente requête seront de *(indiquer les dépens accordés)*.

OU

2. L'intimé paiera sans délai à l'appelant des dépens de \_\_\_\_\_ \$.  
*(inscrire le montant)*

FAIT le \_\_\_\_\_  
*(date)*

\_\_\_\_\_  
Registraire de la Cour d'appel

**FORMULE 10d**

(Jugement accueillant l'appel et ordonnant la tenue d'un nouveau procès)

CACV \_\_\_\_\_

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

\_\_\_\_\_

appelant

*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)*

- et -

\_\_\_\_\_

intimé

*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)*

DEVANT

L'honorable [juge en chef de la Saskatchewan] ou [juge]

\_\_\_\_\_  
*(nom)*

L'honorable juge

\_\_\_\_\_  
*(nom)*

L'honorable juge

\_\_\_\_\_  
*(nom)***JUGEMENT DE LA COUR**

LE PRÉSENT APPEL du jugement de l'honorable juge \_\_\_\_\_ rendu le

*(nom)*

\_\_\_\_\_ a été entendu le \_\_\_\_\_ à Regina (ou Saskatoon).

*(date)**(date)*

VU la documentation déposée à la Cour, y compris le jugement rendu par l'honorable juge

\_\_\_\_\_ et les motifs à l'appui,

*(nom)*

ET COMPTE TENU des observations présentées pour le compte des parties,

## NOTRE COUR ORDONNE CE QUI SUIIT :

1. L'appel est accueilli et le jugement porté en appel est annulé.
2. Un nouveau procès sera tenu entre les parties.
3. Vu la règle 52 des *Règles de la Cour d'appel*, les dépens de la présente requête seront de (*indiquer les dépens accordés*).

OU

3. L'intimé paiera sans délai à l'appelant des dépens de \_\_\_\_\_ \$.  
(*inscrire le montant*)

FAIT le \_\_\_\_\_  
(*date*)

\_\_\_\_\_  
Registraire de la Cour d'appel

**FORMULE 10e (Règle 57.1)**

CACV \_\_\_\_\_

## COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

\_\_\_\_\_

appellant

*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)*

- et -

\_\_\_\_\_

intimé

*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)*

DEVANT L'HONORABLE JUGE

Le mercredi (*lundi*)

SIÉGEANT EN CABINET :

}

\_\_\_\_\_  
(*date*)**ORDONNANCE**

VU LA REQUÊTE de (*l'appellant ou l'intimé*), après lecture de la documentation déposée avec preuve de sa signification, de l'affidavit de \_\_\_\_\_ et du dossier de l'instance de la requête, et compte tenu des observations présentées pour le compte des parties (*le cas échéant*),

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. [*Énumérer ici les éléments de l'ordonnance rendue*]
- 2.
3. Vu la règle 52 des *Règles de la Cour d'appel*, les dépens de la présente requête seront de (*indiquer les dépens accordés*).

ÉMISE le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan.  
(*date*)

\_\_\_\_\_  
Registraire de la Cour d'appel

**FORMULE 11a**

CACV \_\_\_\_\_

## COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

\_\_\_\_\_

appellant

*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)*

- et -

\_\_\_\_\_

intimé

*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)***AVIS DE SÉANCE DE TAXATION DES DÉPENS**DESTINATAIRE : *[partie condamnée aux dépens]*

J'AI FIXÉ UNE SÉANCE pour la taxation des dépens de \_\_\_\_\_ qui aura lieu devant le registraire de la Cour d'appel de la Saskatchewan le \_\_\_\_\_  
*(date)*

à \_\_\_\_\_ heures du matin au palais de justice du 2425, avenue Victoria, à Regina, en Saskatchewan.

Ci-joint copie du projet de note de frais ainsi qu'un affidavit des débours.

Si vous avez reçu signification du présent avis et que vous ne vous présentez pas, le registraire pourra procéder en votre absence.

FAIT à Regina, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ .  
*(date)*

\_\_\_\_\_  
 Registraire adjoint



**DESTINATAIRE :** \_\_\_\_\_  
Appelant [ou] Intimé

**DESTINATAIRE :** REGISTRAIRE  
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN  
2425, AVENUE VICTORIA  
REGINA (SASKATCHEWAN)  
S4P 4W6  
Téléphone : 306-787-5382  
Télécopieur : 306-787-5815  
Dépôt él. : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

**CE DOCUMENT EST DÉPOSÉ PAR :**

Cabinet (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Avocat chargé du dossier (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Nom de l'autoreprésenté (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

Adresse aux fins de signification : \_\_\_\_\_  
*(adresse du cabinet dans le cas d'une représentation par avocat, sinon  
adresse résidentielle ou professionnelle de l'autoreprésenté)*

Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

Télécopieur (*le cas échéant*) : \_\_\_\_\_

**FORMULE 11b**

CACV \_\_\_\_\_

## COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

\_\_\_\_\_

appelant  
(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)

- et -

\_\_\_\_\_

intimé  
(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)**NOTE DE FRAIS – Colonne**

#	DESCRIPTION	HONORAIRES	DÉBOURS	INCLUS	EXCLU
1.	Requête en obtention de permission d'appel				
2.	Avis d'appel				
3.	Droit versé à l'intimé sur réception de l'avis d'appel				
4.	Requête simple				
5.	Requête complexe a) contestée b) non contestée				
6.	Entente sur le contenu du dossier d'appel				
7.	Préparation du dossier d'appel				
8.	Préparation du mémoire d'appel				
9.	Toute autre préparation en vue de l'audience				
10.	Comparution pour plaider en appel devant la Cour d'appel (par demi-journée) Second avocat (sur permission de la Cour, par demi-journée)				
11.	Élaboration du dispositif du jugement ou de l'ordonnance				
12.	Correspondance				

#	DESCRIPTION	HONORAIRES	DÉBOURS	INCLUS	EXCLU
13.	Préparation de la note de frais				
14.	Taxation de la note de frais				
15.	Pour tout autre service : le tarif des frais d'avocat applicable dans la juridiction inférieure				
16.	Débours nécessaires avec pièces justificatives				

	TOTAL DES HONORAIRES				
	TOTAL DES DÉBOURS				
	TOTAL DES HONORAIRES ET DÉBOURS				

INCLUS DANS LA TAXATION	\$
EXCLU DE LA TAXATION	\$
RÉSULTAT DE LA TAXATION	\$

La présente note de frais a été taxée à la somme de \_\_\_\_\_ \$ le \_\_\_\_\_ .  
(date)

\_\_\_\_\_  
Registraire de la Cour d'appel

**DESTINATAIRE :** \_\_\_\_\_  
Appelant [ou] Intimé

**DESTINATAIRE :** REGISTRAIRE  
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN  
2425, AVENUE VICTORIA  
REGINA (SASKATCHEWAN)  
S4P 4W6  
Téléphone : 306-787-5382  
Télécopieur : 306-787-5815  
Dépôt él. : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

**CE DOCUMENT EST DÉPOSÉ PAR :**Cabinet *(le cas échéant)* :Avocat chargé du dossier *(le cas échéant)* :Nom de l'autoreprésenté *(le cas échéant)* :

Adresse aux fins de signification :

\_\_\_\_\_

*(adresse du cabinet dans le cas d'une représentation par avocat, sinon  
adresse résidentielle ou professionnelle de l'autoreprésenté)*

Téléphone :

Adresse de courriel :

Télécopieur *(le cas échéant)* :

**FORMULE 11c**

CACV \_\_\_\_\_

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

\_\_\_\_\_

appellant

*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)*

- et -

\_\_\_\_\_

intimé

*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)***AVIS D'ORGANISER UNE SÉANCE DE TAXATION****DESTINATAIRE :** *[partie qui a droit aux dépens]*Vous avez droit à des dépens en vertu de *[nommer l'ordonnance, le jugement, la règle ou la disposition législative qui y donne droit]*.

Sur réception de la signification du présent avis, vous avez 14 jours pour organiser une séance de taxation, à défaut de quoi je pourrai procéder, même en votre absence, à la taxation de vos dépens.

FAIT à Regina, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ .  
(date)\_\_\_\_\_  
Registraire de la Cour d'appel**AUTRES DESTINATAIRES :** *[les autres parties qui ont un intérêt dans la taxation]*

**FORMULE 11d**

CACV \_\_\_\_\_

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

\_\_\_\_\_

appellant

*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)*

- et -

\_\_\_\_\_

intimé

*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)***CERTIFICAT DE TAXATION DES DÉPENS**

JE CERTIFIE avoir taxé les dépens de \_\_\_\_\_  
 dans le présent appel en vertu de la règle 54 des *Règles de la Cour d'appel* et avoir taxé à la somme  
 de \_\_\_\_\_ \$ les dépens mis à la  
 charge de \_\_\_\_\_ .

FAIT à Regina, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ .  
 (date)

\_\_\_\_\_  
 Registraire de la Cour d'appel

**DESTINATAIRE :** Appelant/Intimé

**FORMULE 12**

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

CACV \_\_\_\_\_

Entre

\_\_\_\_\_

appelant

*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)*

- et -

\_\_\_\_\_

intimé

*(ajouter sa qualité devant la juridiction inférieure)***CERTIFICAT DE SIGNIFICATION**

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, membre du  
Barreau de la Saskatchewan et avocat(e) de l' \_\_\_\_\_, certifie avoir, le  
\_\_\_\_\_, fait signifier à [l'avocat de] l' \_\_\_\_\_ une copie  
*(date)*

conforme de la documentation suivante :

[*Document(s)*]

FAIT à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_  
*(date)*

\_\_\_\_\_  
Signature de l'avocat

**DESTINATAIRE :** REGISTRAIRE  
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN  
2425, AVENUE VICTORIA  
REGINA (SASKATCHEWAN)  
S4P 4W6  
Téléphone : 306-787-5382  
Télécopieur : 306-787-5815  
Dépôt él. : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

**CE DOCUMENT EST DÉPOSÉ PAR :**Cabinet *(le cas échéant)* :Avocat chargé du dossier *(le cas échéant)* :Nom de l'autoreprésenté *(le cas échéant)* :

Adresse aux fins de signification :

\_\_\_\_\_

*(adresse du cabinet dans le cas d'une représentation par avocat, sinon  
adresse résidentielle ou professionnelle de l'autoreprésenté)*

Téléphone :

Adresse de courriel :

Télécopieur *(le cas échéant)* :

».



## CERTIFICAT

Je soussigné, Robert G. Richards, juge en chef de la Saskatchewan, atteste que les présentes règles ont été prises par les juges de la Cour d'appel de la Saskatchewan conformément à l'article 22 de la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel*.

FAIT à Regina, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ 2022.

---

Robert G. Richards,  
juge en chef de la Saskatchewan